

Séance du 08 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le huit novembre le Conseil Municipal du Poinçonnet, dûment convoqué le trente et un octobre, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean PETITPRETRE, Maire.

Étaient Présents : AUGEREAU Alexia - AUSSOURD Jean-Pierre - BLANCHARD Christian – BLIGAND Daniel – CAZES Pierre-Yves - CROZON Patricia – DAFFIS Emilie - DESIRE Alain - DESPAX Pascale - DESTOUCHES Annick - DUPRE-SEGOT Danielle - FEUILLADE Michel - FORT Jean-Michel - GUILLOT Patrick - GUYOTON Huguette – LAGOUTTE Colette - LARGE-SOURY Sophie - LAURENT Françoise - LEGRESY Valérie – MESNARD Ludovic - PALLEAU Bruno – PALLEAU Marie-Christine - PETITPRETRE Jean – RIPART Christine - ROUSSEAU Dominique – VIGNAU Olivier

Absents excusés : AUGER Frédéric
KABISSA Denis
MARATON Jean-Yves (procuration à Mme PALLEAU)

Secrétaire de Séance : Mme Valérie LEGRESY

15 - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Châteauroux Métropole

Le rapporteur :

Par arrêté préfectoral du 8 juin 2015, la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole est devenue compétente en matière « d'étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ».

Par délibération du 25 juin 2015, celle-ci a ainsi pu prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définir les objectifs et les modalités de la concertation à mener.

L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme le PADD définit :

1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont pu participer à l'élaboration du document (réunions publiques, etc...). L'Atlas des Enjeux ayant été amendé par chaque commune, le comité de pilotage a notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation de ces derniers le 30 mars 2017. Sur cette base, il a ensuite discuté puis validé le contenu du PADD le 28 juin 2017, avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 7 juillet dernier.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil communautaire de Châteauroux Métropole et des Conseils municipaux de ses communes membres, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 5 axes stratégiques :

- Châteauroux Métropole, une centralité départementale,
- Châteauroux Métropole, au cœur des dynamiques extérieures,
- Châteauroux Métropole, une unité consolidée,
- Châteauroux Métropole, une interface entre ville et campagne,
- Châteauroux Métropole, un territoire durable.

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil par voie électronique ou en version papier consultable au secrétariat général de la mairie,

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD et du PLUi de Châteauroux Métropole,
- apporte à ce PADD les observations ou réserves suivantes :

Atlas des enjeux : 127 items sans orientations prioritaires, ni lignes de forces. Chacun peut y trouver son compte et certains items peuvent être partiellement contradictoires.

Axe 1 : Les grands équipements ne peuvent être réservés par principe à la ville centre. Le choix de l'implantation devra plutôt se faire en fonction de la nature de l'équipement, des espaces nécessaires, du coût et de l'accessibilité du lieu.

Axe 2 : Les projets de renouvellement urbains ne peuvent se limiter à la ville de Châteauroux (cf Déols etc...).

Contradiction entre l'intitulé du paragraphe « Poursuivre les grands projets sur l'ensemble du territoire » et son contenu essentiellement axé sur la ville de Châteauroux.

Axe 3 : Sens de la phrase « Structurer l'offre de transports en commun urbains autour des secteurs à haute intensité urbaine et inversement » ?!

Axe 4 : Interface ville-campagne

Inscrire dans ce chapitre :

- la nécessaire protection contre les pollutions liées à l'usage des produits phyto-sanitaires
- des propositions plus explicites sur l'agriculture péri-urbaine (quelles formes voulons-nous, dans quels secteurs, quelles productions ?)

Plus spécifiquement le rôle et la place de la forêt domaniale n'apparaît pas clairement (cf tourisme vert, filière bois etc...)

Axe 5 : Développement durable

Les modalités d'application des densités minimales moyennes doivent être explicitées et leurs conséquences précisées.

Si la majorité des élus municipaux sont d'accord avec les principes fixés par la loi (réduction de la consommation foncière, qualité et diversité de l'habitat, économies d'énergie, limitation de la longueur des réseaux), une partie de ces élus conteste l'importance de cette densité minimale pour Le Poinçonnet et tous souhaitent savoir :

- quel est l'objectif premier de cette densité minimale moyenne de logements par ha ; en particulier se résume-t-elle ou se réduit-elle à un calcul des droits à construire ?
- si oui, comment se traduirait ces minimas par commune ?
- si non, quelles seront les modalités de mise en œuvre au fur et à mesure de la délivrance de permis de construire ou d'aménagement ?

En l'état, elles sont difficilement acceptables pour la commune du Poinçonnet car elles supposeraient une modification trop brutale de son mode d'urbanisation.

Par ailleurs le paragraphe sur la nécessaire réduction des déplacements automobiles manque à la fois de conviction et de préconisations.

- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole.
-

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire,

Transmis par voie électronique à la Préfecture le 17/11/17

Reçu en Préfecture le 17/11/17

Publié, affiché ou notifié le 17/11/17